



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 février 2023

Date d'affichage :
2 février 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

Publié le 14 février 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier,
M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux,
MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck,
Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton,
Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall,
Mmes Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy,
Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et
M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lafragette a remis pouvoir à Mme Letessier.

Secrétaire de séance :

Mme Flocon.

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'entretien.

Depuis 2018, la ville d'Arpajon a souhaité constituer autour d'elle un groupement de commandes qui a eu pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien. Ce groupement de commandes a permis d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et d'obtenir des tarifs préférentiels.

Lesdits marchés se terminent et c'est pour cette raison que la ville d'Arpajon renouvelle le groupement de commandes.

A cette fin, une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Ville d'Arpajon comme coordonnateur et l'habilite à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il est demandé donc au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes, pour de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes désignant la ville d'Arpajon - coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels et produits d'entretien,

CONSIDERANT que les collectivités partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes dans les domaines suivants : différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la convention ci-jointe, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commande visant notamment le lancement, attribution, signature et notification des marchés publics, chacun des membres du groupement s'assurant, pour ce qui les concerne, de leur exécution.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes désignant la ville d'Arpajon coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants, ainsi tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels et produits d'entretien seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme
Le 10 février 2023

Georges JOUBERT,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

